



# Convention intercommunale relative au cercle scolaire

## entre les communes de Châtonnay et de Tornay

Les communes signataires,

vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- La loi scolaire du 9 septembre 2014 (LS) ;
- Le règlement de la loi scolaire du 19 avril 2016 (RLS) ;

conviennent :

### BUTS & ORGANISATION

- Art. 1 La présente convention, conclue entre les communes de Châtonnay et de Tornay, au sens de l'art. 108 LCo, a pour but de régler la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives à l'école enfantine et primaire (cycles 1 & 2 Harmos).
- Art. 2 Le cercle scolaire est formé des communes de Châtonnay et Tornay.
- Art. 3 <sup>1</sup>Les communes instituent une commission scolaire au sens des art. 67 LCo et 58 LS, sous l'appellation « **Commission des écoles** », commission dont l'organisation, la mission et les spécificités font l'objet d'un règlement propre, annexé à la présente convention.
- <sup>2</sup>En cas de dissolution de la Commission des écoles, le travail d'organisation est assuré par les conseillers communaux en charge du dicastère des écoles, en collaboration avec le responsable d'établissement (RE).
- <sup>3</sup>Dès 2018, les communes mettront également sur pied un **Conseil des parents**, selon les dispositions de la LS du 9 sept. 2014 et du RLS du 19 avril 2016.
- <sup>4</sup>Le fonctionnement du conseil des parents sera explicité dans le règlement scolaire communal respectif de chacune des communes membres de la présente convention



## STATUT DES BIENS

- Art. 4 Les bâtiments servant à l'enseignement scolaire sont situés à Châtonnaye et à Torny-le-Grand. Ils sont mis à la disposition du Cercle scolaire selon les nécessités exprimées par le RE et en fonction de leur disponibilité du moment.
- Art. 5 <sup>1</sup>Chaque commune est propriétaire des bâtiments servant à l'enseignement scolaire, ainsi que du mobilier qui les équipe, et en assume les frais d'entretien, d'équipement et de renouvellement.
- <sup>2</sup>Chaque commune établit un inventaire des équipements des locaux scolaires. Cet inventaire sera annexé à la présente convention ; il pourra être mis à jour en tout temps si nécessaire.

## REPARTITION DES FRAIS

- Art. 6 Les catégories de frais pris en compte sont, notamment :
- les frais de matériel scolaire, de fournitures pour les travaux manuels (ACM-ACT) ;
  - le matériel informatique (hors installations fixes) ;
  - les frais de transport pour activités pédagogiques durant les heures de classe ;
  - le sport scolaire (participations camp de ski, camp vert, etc.) ;
  - les activités culturelles ;
  - les frais liés à la santé scolaire ;
  - les frais de la commission des écoles.
- Art. 7 Les frais relatifs aux bâtiments et au mobilier scolaire dont chaque commune est propriétaire font l'objet d'une répartition spéciale traitée dans un chapitre ultérieur, intitulé « Pot commun Bâtiments scolaires ».
- Art. 8 <sup>1</sup>Chaque commune signataire participe aux frais de l'art. 6 selon le nombre d'élèves résidant sur son territoire et fréquentant une des classes du cercle scolaire (cycles 1 & 2 Harmos).
- <sup>2</sup>Les effectifs de la rentrée scolaire de l'année comptable, communiqués par le RE, servent de base au calcul de la répartition des frais.
- Art. 9 <sup>1</sup>La commune de Torny tient la comptabilité des frais d'exploitation du Cercle scolaire. Cette comptabilité est intégrée au compte communal.
- <sup>2</sup>Le RE participe à l'élaboration du budget et des comptes scolaires.
- <sup>3</sup>La vérification des comptes est assumée par la commission financière de la commune de Torny.
- <sup>4</sup>Chaque commune signataire peut consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquels elle participe.



## POT COMMUN BÂTIMENTS SCOLAIRES

- Art. 10 <sup>1</sup>Chaque commune signataire établit une liste des locaux communaux pouvant potentiellement être destinés à l'enseignement ; chaque commune équipe ces locaux selon les besoins pédagogiques.
- <sup>2</sup>Pour chacun des locaux, les communes calculent une valeur locative basée sur les éléments suivants :
- Amortissement (au taux admis de 1,5 % de la valeur hypothécaire ou de la valeur ECAB) ;
  - Intérêts bancaires ;
  - Charges (frais de chauffage, production d'eau chaude, électricité, consommation d'eau) ;
  - Frais d'entretien ;
  - Assurances.
- <sup>3</sup>La liste des locaux et des valeurs locatives est annexée à la présente convention. Elle est susceptible d'être adaptée en fonction des variations pouvant intervenir au fil du temps.
- <sup>4</sup>La bibliothèque scolaire, l'Accueil extrascolaire, et l'école maternelle Cococinel sont des structures nécessitant la mise à disposition de locaux scolaires. Tout loyer résultant de la mise à disposition de locaux pour ces structures doit venir en déduction de la valeur locative telle que définie à l'art. 10.
- Art. 11 <sup>1</sup>La valeur locative de chaque local fait l'objet d'une réévaluation annuelle par la commune propriétaire.
- <sup>2</sup>Si la valeur locative d'un local a fluctué de plus de 3% par rapport à la valeur de référence fixée dans les annexes 3 & 4 de la présente convention, la nouvelle valeur remplace l'ancienne. La nouvelle valeur est communiquée à la commune partenaire avec un justificatif de la variation, accompagné d'un nouveau tableau des locaux scolaires avec valeur locative mis à jour.
- Art. 12 <sup>1</sup>La liste des locaux scolaires utilisés pour l'année scolaire à venir est définie par le RE en fonction des effectifs de classes et des besoins du cercle, en accord avec les communes partenaires.
- <sup>2</sup>La date butoir pour l'établissement de la liste des locaux utilisés est fixée au 1<sup>er</sup> juillet.
- Art. 13 <sup>1</sup>La commune de Châtonnaye est en charge de la comptabilité du pot commun ; elle établit, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre, la valeur locative globale des locaux scolaires pour l'année scolaire à venir.
- <sup>2</sup>La répartition de la charge locative globale entre les communes signataires est établie selon le nombre d'élèves résidant sur son territoire et fréquentant une des classes du cercle scolaire (cycles 1 & 2 Harmos) au moment de la rentrée scolaire.





<sup>3</sup>Pour chaque commune, un décompte est ensuite établi entre la somme due pour la location des locaux scolaires et le montant qu'elle devrait encaisser pour la mise à disposition des locaux.

<sup>4</sup>Ce décompte sera communiqué aux communes au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre pour l'établissement du budget communal de l'année suivante.

Art. 14 <sup>1</sup>En fonction du décompte établi au 1<sup>er</sup> septembre, la commune débitrice s'engage à verser le montant défini à la commune créditrice au cours de l'exercice comptable de l'année suivante.

<sup>2</sup>Ce montant sera versé en deux fois :  
- un premier acompte de 50% au 31 janvier ;  
- le solde (50%) au 31 mai.

Art. 15 Salle de gymnastique de Châtonnaye

<sup>1</sup>Cet article annule et remplace la Convention du 18 mai 1981 relative à l'utilisation de la salle de gymnastique entre les communes de Châtonnaye, Middel et Torny-le-Grand.

<sup>2</sup>Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la salle de gymnastique et ses locaux de service sont considérés comme un local d'enseignement et la répartition des frais définie à l'art. 13 al. 2 de la présente convention fera foi.

Art. 16 Taux d'occupation scolaire de la salle de gymnastique

<sup>1</sup>Le taux d'occupation scolaire est défini dans l'annexe 1 « Tableau des locaux scolaires de Châtonnaye avec valeur locative ».

<sup>2</sup>Ce taux servira de base de calcul pour la détermination de la valeur locative de la salle de gymnastique dans le cadre du pot commun.

## **TRANSPORTS SCOLAIRES**

Art. 17 En vertu des art. 17, 57 & 102 de la loi scolaire du 9 septembre 2014, et des art. 10 à 18 du Règlement de la loi scolaire (RLS) du 19 avril 2016, les communes de Châtonnaye et de Torny ont la charge d'organiser et de financer (dès la rentrée scolaire 2018) le transport des élèves au sein du cercle scolaire.

Art. 18 <sup>1</sup>Le financement du transport des élèves, de leur commune de domicile au lieu d'enseignement, fait l'objet d'une répartition entre les communes partenaires en fonction du nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de chaque commune.

<sup>2</sup>Cette même répartition est appliquée pour les transports d'élèves d'un lieu d'enseignement vers l'autre (Châtonnaye-Torny ou Torny-Châtonnaye) justifiés par les activités pédagogiques obligatoires (gymnastique, ACM, ACT, etc.).



- Art. 19 L'organisation du transport scolaire est assurée par la Commission des écoles, en collaboration avec le RE.
- Art. 20 Tous les autres transports, justifiés par les besoins pédagogiques durant les heures de classe (patinoire, piscine, sorties culturelles, etc.), sont financés dans le cadre du budget scolaire selon les dispositions des art. 5 à 9 de la présente convention.

## DISPOSITIONS FINALES

- Art. 21 <sup>1</sup>La présente convention annule et remplace la convention de 1991 entre les communes de Châtonnaye, Middel et Torny-le-Grand.
- <sup>2</sup>La présente convention est passée pour une durée de 5 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une période de 2 ans.
- <sup>3</sup>La résiliation doit se faire par écrit, au moins un an avant l'échéance.
- Art. 22 La présente convention peut être revue en tout temps, moyennant l'accord des deux communes signataires.
- Art. 23 Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la loi sur les communes. Les dispositions de la Loi scolaire sont réservées.
- Art. 24 <sup>1</sup>La présente convention entre en vigueur dès son adoption par les conseils communaux, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2016.
- <sup>2</sup>Un exemplaire de la convention est remis à chaque commune signataire, au préfet, à la DICS et au Service des communes.

Châtonnaye, le 20 juin 2016

Commune de Châtonnaye :

Le syndic



La secrétaire

Commune de Torny :

Le syndic



La secrétaire



Annexes :

- 1) Règlement intercommunal du 31.07.15 concernant la mise en place et le fonctionnement de la Commission des écoles
- 2) Directives sur la rémunération de la Commission des écoles
- 3) Tableaux des locaux scolaires de Châtonnay avec valeur locative
- 4) Tableaux des locaux scolaires de Torny avec valeur locative
- 5) Inventaire du mobilier des locaux scolaires de Châtonnay
- 6) Inventaire du mobilier des locaux scolaires de Torny



## **Annexe 1**

# **Règlement intercommunal concernant la mise en place et le fonctionnement de la Commission des écoles**

*Dans un souci de lisibilité, seul le masculin est utilisé dans ce document. Le texte s'applique cependant indifféremment aux individus de sexe féminin ou masculin.*

*Le Conseil communal de Châtonnaye  
Le Conseil communal de Torny  
arrêtent :*

### **Art. 1 Constitution**

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 58 de la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), les communes de Châtonnaye et Torny instituent avec effet au 1<sup>er</sup> août 2015 une commission scolaire sous l'appellation « Commission des écoles ».

<sup>2</sup> La Commission des écoles est instituée afin d'assurer la transition entre l'ancienne Commission scolaire et le futur Conseil des parents dont la mise en place doit avoir lieu au plus tard au 1<sup>er</sup> août 2018.

### **Art. 2 Composition**

<sup>1</sup> La Commission des écoles est composée de six représentants des parents (trois par commune). Chaque Conseil communal désigne ses représentants à la Commission des écoles. En principe, les représentants des parents doivent être eux-mêmes parents d'élève.

<sup>2</sup> En application de l'art. 101 LS, les membres de l'ancienne commission scolaire deviennent automatiquement membres de la nouvelle Commission des écoles, dès l'instauration de celle-ci.

<sup>3</sup> Sont membres également les deux Conseillers communaux en charge du dicastère des écoles.

<sup>4</sup> Le responsable d'établissement primaire (ci-après RE) y participe avec voix consultative et droit de proposition.

<sup>5</sup> La Commission désigne parmi ses membres représentants des parents :

- un président;
- un secrétaire.

### **Art. 3 Attributions déléguées**

<sup>1</sup> La Commission des écoles se voit attribuer les compétences suivantes :

- Etablissement du nouveau règlement scolaire, selon directives de la DICS et en collaboration avec le RE;
- Travail avec le RE pour l'organisation de l'année scolaire;





- Organisation des transports scolaires, en collaboration avec le RE;
- Mise en œuvre de l'organisation des locaux scolaires, telle que proposée par le RE et approuvée par les communes;
- Préparation et mise en œuvre du Conseil des parents, selon les directives du Règlement d'application de la LS.

<sup>2</sup> La Commission des écoles n'a pas de pouvoir décisionnel. Elle prépare les dossiers et émet un préavis à l'attention des Conseils communaux.

#### **Art. 4 Rôle consultatif**

La Commission des écoles sera également consultée par le RE sur les thématiques suivantes :

Axe organisationnel :

- Règlement définissant le fonctionnement de l'établissement et les règles de vie à respecter;
- Horaire hebdomadaire;
- Programme-cadre des activités scolaires (camps, sorties, manifestations);
- Infrastructures à disposition.

Axe éducatif :

- Collaboration école-parents;
- Bien-être des élèves et leurs conditions d'étude;
- Santé, sécurité, éducation routière.

Axe didactique :

- Mise en œuvre de projets.

#### **Art. 5 Rémunération**

Les membres de la Commission des écoles sont rémunérés pour leur travail selon les dispositions de la directive annexée (Annexe 2).

Châtonnay – Torny, le 31.07.2015

Pour la commune de Châtonnay :

Le syndic :



La secrétaire communale :

Pour la commune de Torny :

Le syndic :



La secrétaire communale :





## **Annexe 2**

# **Directives sur la rémunération de la Commission des écoles**

### **Art. 1 Principe**

Les membres de la Commission des écoles sont rémunérés pour leur travail selon les dispositions suivantes.

### **Art. 2 Indemnité annuelle**

Les membres de la Commission des écoles ne perçoivent pas d'indemnité annuelle.

### **Art. 3 Jeton de présence**

<sup>1</sup> Pour chaque participation à une séance de la Commission des écoles, d'une sous-Commission, d'une délégation, ainsi que pour chaque participation à une séance spéciale sur demande du président de la Commission des écoles ou d'un Conseil communal, il est versé individuellement aux membres de la Commission des écoles un jeton de présence de 50 francs.

<sup>2</sup> Le membre qui préside la Commission des écoles reçoit deux jetons de présence pour chaque séance de celle-ci.

### **Art. 4 Salaire horaire**

Pour tout travail ne rentrant pas dans le cadre de l'article 3, le membre est rémunéré 25 francs de l'heure.

### **Art. 5 Non rémunérés**

Les activités suivantes ne sont pas rémunérées :

- Lotos;
- Toute activité ne relevant pas des prérogatives réglementaires de la Commission des écoles.

### **Art. 6 Frais de déplacement**

Les membres sont défrayés 70 centimes par kilomètre pour les déplacements qu'ils effectuent hors du territoire du cercle scolaire, pour autant qu'il s'agisse de déplacements liés à leur mandat.

### **Art. 7 Paiement**

Les membres doivent transmettre au secrétaire de la Commission des écoles à chaque fin d'année une liste descriptive de leurs jetons de présence, heures et frais de déplacement. Le secrétaire transmettra ces informations à la commune responsable de la gestion financière.

Juillet 2015